

# Formes de propriété

## La pleine propriété

### Introduction

#### Le ou les chevaux appartiennent à une seule personne

Pour pouvoir faire courir ses chevaux, le futur propriétaire doit obtenir l'agrément de France Galop après avoir rempli un dossier qui s'obtient sur simple demande auprès du Service des Licences de France Galop. Dans un délai très bref, ce service accusera réception de votre demande et vous informera sur les démarches à suivre.

## La location

### Introduction

Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre :

- un ou plusieurs bailleurs,
- un ou plusieurs locataires.

Chaque bailleur et chaque locataire doit être agréé individuellement par les Commissaires de France Galop.

Le nombre de locataires peut aller jusqu'à vingt.

*Le contrat de location doit être agréé par les Commissaires de France Galop. Tant qu'il n'a pas été agréé, il est nul et inopposable.*

#### Ce contrat mentionne

Le bailleur : c'est-à-dire le propriétaire du cheval au sens civil, qui n'est soumis à aucune condition de ressources minimum.

Le locataire dirigeant : il doit avoir ses couleurs (casaque). C'est à lui, entre autres, qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs et d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses. Il est l'unique interlocuteur auprès de France Galop et est réputé mandaté pour être le responsable du fonctionnement de la location.

#### La durée du contrat de location

Toute location est irrévocable pendant une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

#### Modification/résiliation du contrat

- Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants

- Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière.

## **Dispositions fiscales**

Les revenus de la location pour le bailleur s'analysent comme un partage des gains de courses. Dès lors ils rentrent dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles selon le régime du bailleur. Ces profits sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles.

## **Dispositions particulières quant à la répartition automatisée des sommes**

Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

# **L'association**

## **Introduction**

**La propriété d'un cheval ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association entre plusieurs personnes. Pour chaque cheval, il doit être établi un contrat d'association agréé par les Commissaires de France Galop.**

**Chaque associé doit être préalablement agréé . Le nombre d'associés peut aller jusqu'à vingt.**

Ce contrat mentionne la désignation d'un associé dirigeant

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs et d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques.

Il est l'unique interlocuteur auprès de France Galop et est réputé mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins 10 % de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à 10 %.

## **Modification/résiliation du contrat d'association**

- Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants.
- Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment soit avec l'accord de tous les associés, soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière.

## **Dispositions particulières quant à la répartition automatisée des sommes**

Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

*Un esprit d'équipe à vos couleurs :*

*Depuis 2013, une association peut choisir un nom et sa propre casaque.*

**Aspects fiscaux :** dans ce type d'association, chacun garde son régime fiscal.

## **Le syndicat**

### **Introduction**

**À titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante.**

### **Remarques principales**

Les porteurs de parts doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de toucher les sommes gagnées. Cet agrément est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

### **Conditions de modification des porteurs de parts**

Toute modification doit être communiquée aux Commissaires de France Galop. Cette modification doit se faire au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants.